

**DECISION DU MAIRE**

N°2023/DCE/NLB/LV/SO/312

**OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC LA COMPAGNIE FILOU – LE DIMANCHE 3 DÉCEMBRE 2023**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition de contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle par LA COMPAGNIE FILOU, enregistrée sous le numéro SIRET 490 083 151 00020 et représentée par son Président en sa qualité de producteur, pour l'organisation du spectacle « Parade » le 3 décembre 2023,

**DECIDE**

**Article 1 :**

La signature du contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle « Parade » avec la COMPAGNIE FILOU et toutes pièces s'y rapportant.

**Article 2 :**

Que la dépense de 1 720 € TTC (mille sept cent vingt euros) est inscrite au budget principal en section de fonctionnement.

**Article 3 :**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision municipale, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois, à compter de la signature de ladite décision.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice du service financier,
- Madame la directrice des affaires culturelles
- La Compagnie FILOU

Fait à Nangis, le 22/11/2023

Le Maire  
Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa  
télétransmission en sous-préfecture

Le ...~~24~~ NOV. 2023

Et de la transmission ou notification et publication

Le 27 novembre 2023

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20231124-DEC-2023-312-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2023  
Date de réception préfecture : 24/11/2023

**CONTRAT DE CESSION**

Entre les soussignés :

RAISON SOCIALE : La Compagnie Filou

NUMÉRO SIRET : 490 083 151 00020

CODE APE : 9001 Z

LICENCE N° : L-R-23-013457

ADRESSE : 7 Villa Hersent  
75015 PARIS

REPRÉSENTÉE PAR : M. Michaël Bouey

QUALITÉ : Président

Ci-après dénommé « Le Producteur » d'une part,

et

RAISON SOCIALE : Mairie de NANGIS

ADRESSE : Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
77370 NANGIS

REPRESENTE PAR : Mme Nolwenn LE BOUTER

QUALITÉ : Maire

Ci-après dénommé « l'Organisateur » d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A. Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation de spectacle : « Parade » dont le numéro d'objet est le 106Z22850350.

B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Ceci exposé il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 – OBJET**

Le PRODUCTEUR s'engage à assurer, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, le spectacle « Parade » :

le 3/12 à 10h30, 14h et 16h

Lieu des représentations : ADRESSE : *Cour Emile Zola et centre-ville*

Déambulation de rue, 3 artistes

3 passages de 30 mn

**Article 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira les spectacles entièrement montés et en assumera la responsabilité artistique.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel. Il est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

### Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu où se déroulera le spectacle en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, si l'accès n'est pas direct et de plain pied.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

L'ORGANISATEUR tiendra un lieu (loges fermées avec miroir, point d'eau et sanitaires) à la disposition du PRODUCTEUR, au minimum deux heures avant chaque spectacle pour la préparation, le maquillage et l'habillage des artistes. Arrivée des artistes prévue à 8h30.

En cas de pluie ou mauvais temps (vent violent, neige...) L'ORGANISATEUR s'engage à fournir un lieu à l'abri pour la manifestation, le matériel pouvant être endommagé et les échassiers en danger.

L'ORGANISATEUR s'assurera que le camion du PRODUCTEUR puisse être stationné à proximité du lieu de la représentation, les frais de stationnement seront à sa charge le cas échéant.

L'ORGANISATEUR reconnaît avoir eu connaissance de la fiche technique fournie par le PRODUCTEUR et s'engage à la respecter ou contacter le PRODUCTEUR dans les meilleurs délais afin de l'aménager si nécessaire.

### Article 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture la somme de 1720€ (Mille sept cent vingt euros) pour le spectacle, frais de déplacement et repas inclus.

Le règlement sera effectué à la réception de la facture par chèque ou virement bancaire. Le chèque sera à établir à l'ordre de « la Compagnie Filou » *mandat administratif*

### Article 5 – ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, y compris en cas de maladie dûment constatée de l'un des artistes. La pandémie de Coronavirus Covid-19 étant en cours, elle n'est pas reconnue comme un cas de force majeure (voir clause particulière ci-dessous).

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, ainsi qu'une somme forfaitaire correspondant au prix des représentations annulées.

Si L'ORGANISATEUR n'est pas en mesure de fournir un lieu de repli pour la représentation en cas de mauvais temps, il s'engage à verser la totalité de la somme prévue pour chaque date annulée en raison du mauvais temps.

### CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19

*Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, le PRODUCTEUR souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndecac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.*

*Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale :*

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées si la manifestation est reprogrammée (la prestation ne pourra en aucun cas être reportée sur une autre manifestation) ), dans un délai de trois mois.
- si cette solution n'est pas envisageable, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR une indemnité forfaitaire correspondant à 50% du montant du prix de cession prévu à l'article 4 du présent contrat pour toute annulation survenant au moins 72h avant la représentation.
- Pour toute annulation survenant moins de 72h avant la représentation l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la totalité du montant du prix de cession prévu à l'article 4 du présent contrat à titre de clause de résiliation.

Tout report ou accord amiable devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat de cession.

#### Article 6 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Fait à Paris, le 7/11/2023, en 2 exemplaires

(Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé")

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

lu et approuvé

Le faire,  
Nolwan LE BOUTER



Nombre de mots rayés nuls :

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20231124-DEC-2023-312-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2023  
Date de réception préfecture : 24/11/2023